

PROTOCOLE DE PAIEMENT DE DROIT D'ENTREE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

*La Bibliothèque Nationale de France
Quai François Mauriac
75706 Paris cedex 13
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Bruno RACINE*

CI APRES DESIGNE LE BAILLEUR

ET

*La société dénommée «SOCIETE CLUNY DEVELOPPEMENT»
Société dont le siège social est au 36 rue Saint André des Arts 75006 Paris
Société au capital de 7.622,45 euros
Société immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 317 683*

La société est représentée par son gérant :

*Monsieur KAROUR Abdelhamid
Né le 1^{er} Novembre 1950 à CHEMINI BEJAIA (ALGERIE)
Demeurant 93, rue Falguière 75015 Paris*

CI APRES DESIGNE LE PRENEUR

PREAMBULE

La Bibliothèque Nationale de France est propriétaire de divers biens immobiliers ci-après décrits :

DANS UN IMMEUBLE SIS A PARIS 75005, 19 Boulevard saint Michel

Dans le bâtiment unique, accès par le boulevard Saint Michel et par la rue de la Harpe,

Un local commercial composé de :

Au Rez-de-chaussée : Une Boutique traversante avec escalier menant au sous-sol et monte-charge menant au 1^{er} et 2^{ème} sous-sol.

Au 1^{er} sous-sol : un ensemble de caves

Au 2^{ème} sous-sol : une cave

La Bibliothèque Nationale de France consent ce jour, le 04 Février 2010, un bail commercial au profit de la société dénommée la société dénommée «SOCIETE CLUNY DEVELOPPEMENT ».

AK

✓

CONVENTION

1. INDEMNITE DE DROIT D'ENTREE

Concomitamment à la signature du bail, la société dénommée «SOCIETE CLUNY DEVELOPPEMENT» verse à la Bibliothèque Nationale de France la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530.000 euros) au titre d'un droit d'entrée.

Cette somme se trouve hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette somme restera acquise à la Bibliothèque Nationale de France dans tous les cas y compris en cas de résiliation ou résolution du bail consenti.

Cette somme constitue un supplément de loyer au bail commercial conclu concomitamment entre les parties.

Le versement de ce droit d'entrée est une condition déterminante de l'engagement de la Bibliothèque Nationale de France sans laquelle elle n'aurait pas accepté de consentir bail et est indivisible et indissociable de la signature ce jour du bail commercial.

2. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif tel qu'indiqué en en-tête des présentes ou à toute autres adresse qu'elles notifieraient aux autres Parties.

3. LOI APPLICABLE

La présente convention et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence est soumis au droit français.

Fait à Paris, le 04 février 2010.

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

P/ Monsieur Bruno RACINE, pour la Bibliothèque Nationale de France
Pierre-Henry Colombier
Adjoint à la directrice de l'administration et du personnel

Monsieur Abdelhamid KAROUR, pour la société « SOCIETE CLUNY DEVELOPPEMENT »